

REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER REGISSANT L'OCTROI DE SUBSIDES ET SOUTIENS AUX SOCIETES LOCALES

Le Conseil général

vu :

- La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la Loi sur les communes ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 1. Est considérée comme société locale, toute association à but non lucratif, avec des statuts et dont le siège est situé à Estavayer, ou reconnue comme telle par le Conseil communal.

Art. 2. ¹Critères à remplir pour entrer dans le calcul des subventions ordinaires :

- Être considérée comme une société locale au sens de l'art. 1 ;
- Promouvoir des activités sportives, culturelles, musicales et artistiques régulières ci-après « les activités ».

² Sont considérées comme activités toutes les prestations énumérées dans le Questionnaire officiel pour l'octroi de subsides aux sociétés locales.

Art. 3. ¹La commune peut soutenir les sociétés :

- par le subventionnement ;
- par des mises à disposition ;
- par des prestations en nature ;
- en établissant des tarifs réduits pour les locations, sous réserve de l'art. 11 al. 2 du Règlement du 20 décembre 2011 sur le sport (RSport).

² Le subventionnement des sociétés locales a pour but premier de favoriser l'épanouissement des jeunes de la commune (jusqu'à et y compris 20 ans dans l'année civile) au travers d'activités.

Art. 4. Les associations et groupements qui participent au maintien des traditions villageoises et du tissu social sont reconnus par la commune. De ce fait, ils peuvent solliciter un soutien de la commune. Le Conseil communal se détermine sur la nature de ce soutien.

Art. 5. ¹ Le présent Règlement, ci-après nommé Règlement pour les subsides, est accompagné :

- De la feuille de calcul intitulée « Méthode de calcul de répartition des subsides aux sociétés locales », ci-après nommée Méthode de calcul.
- Du document intitulé « Questionnaire officiel pour l'octroi de subsides aux sociétés locales », ci-après nommé Questionnaire officiel.

² La Méthode de calcul et le Questionnaire officiel constituent le Règlement d'application du Règlement pour les subsides.

- Art. 6. ¹ Le montant des subventions ordinaires octroyées aux sociétés locales est inscrit chaque année dans le budget de fonctionnement dans les comptes "Dons et subventions" sous les rubriques Sport et Culture.
- ² Le montant des indemnités spéciales octroyées aux sociétés officielles ou à des sociétés prestataires de services est inscrit chaque année dans le budget de fonctionnement sous le compte approprié, selon la nature de la subvention.
- ³ Le montant des subventions extraordinaires octroyées aux sociétés locales et aux autres sociétés est inscrit chaque année dans le budget de fonctionnement pour autant qu'elles aient été demandées dans les délais (cf. article 18).
- Art. 7. Le présent Règlement ne confère pas automatiquement de droit à l'obtention d'une subvention.

CHAPITRE 2 : Organisation de la Commission

- Art. 8. ¹ La Commission des subsides, ci-après nommée la Commission, est une Commission permanente du Conseil général. Ce dernier définit en début de chaque législature le nombre de membres composant la Commission.
- ² Les membres de la Commission sont élus par le Conseil général, parmi les membres de celui-ci et pour la durée de la législature.
- ³ La Commission s'organise librement, sous restriction de l'article 9.
- Art. 9. ¹ La Commission ne peut siéger que si une majorité de voix sont présentes.
- ² La Commission vote à main levée, il n'y a pas de vote blanc.
- ³ Au sein de la Commission, les décisions se prennent à la majorité absolue.
- ⁴ En cas de parité du nombre de membres présents, la voix du Président ou de son remplaçant compte double.
- ⁵ Les remplaçants du Président sont, dans l'ordre, le Vice-Président ou le plus âgé des membres présents.

CHAPITRE 3 : Tâches de la Commission

- Art. 10. La Commission est chargée d'examiner et d'évaluer annuellement chaque demande de subventionnement ordinaire. Dans un délai de 4 mois, à compter de la date-limite pour le dépôt des demandes, elle émet une proposition de répartition à l'intention du Conseil communal.
- Art. 11. ¹ La proposition de répartition de la Commission est soumise au Conseil communal pour décision écrite. Le Conseil communal dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier de proposition de répartition de la Commission, pour donner sa réponse.
- ² En cas de désaccord sur la proposition de répartition, le Conseil communal organise une rencontre avec la Commission dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de proposition de répartition de la Commission.
- ³ En principe, la répartition définitive des subsides résulte d'un commun accord entre la Commission et le Conseil communal. A défaut, le Bureau du Conseil général tranche.

CHAPITRE 4 : Modalités d'octroi

Art. 12. La subvention ordinaire est la subvention octroyée annuellement aux sociétés locales. Elle consiste en une aide financière destinée à contribuer aux frais des activités de la société. Son but est de soutenir le fonctionnement annuel et non d'accroître la fortune.

Art. 13. Le montant total alloué par le budget de fonctionnement est divisé en parts à répartir entre les sociétés requérantes de la manière suivante:

a) Montant forfaitaire

Un montant forfaitaire, prélevé sur le montant total des subventions, peut être attribué à une société en raison d'une activité de nature trop spécifique ou trop irrégulière pour entrer de manière équitable dans la Méthode de calcul. La société bénéficiaire de ce montant forfaitaire se trouve alors exclue du calcul de répartition du montant restant des subsides.

b) Montant à répartir selon les critères de subventionnement

La somme des pourcentages affectés à chaque critère doit être de 100 %. Ces critères doivent respecter les règles suivantes :

- Une part comprise entre le 50 % et le 70% du montant total est affectée au subventionnement des mouvements juniors. Pour déterminer sa répartition entre les sociétés, il est tenu compte de manière équivalente :
 - d'une part, du nombre de jeunes qui habitent la commune et qui sont membres des sociétés bénéficiant d'un subside pour mouvements juniors et,
 - d'autre part, du nombre d'activités destinées aux juniors dans ces mêmes sociétés durant l'année qui précède celle relative au dépôt de la demande de subvention.
- Une part comprise entre le 10 % et le 30% du montant total est affectée au subventionnement en tenant compte des charges d'encadrement. La répartition entre les sociétés est effectuée en utilisant le rapport entre les charges d'encadrement de chaque société et la médiane des charges d'encadrement des sociétés prises en compte. Sont considérées comme charges d'encadrement, toutes celles énumérées dans le Questionnaire officiel.
- Une part comprise entre le 10 % et le 30 % du montant total est affectée au subventionnement en tenant compte des mises à disposition et des prestations en nature offertes par la commune. La répartition de cette part entre les sociétés requérantes se fait en tenant compte du principe que, pour une société considérée, plus la somme des mises à disposition et des prestations en nature est élevée, plus le montant sur cette part pour la société considérée est petit. Si le total des mises à disposition et des prestations en nature d'une société est supérieur à un seuil fixé dans la Méthode de calcul, la société est retirée de ce calcul pour ce critère.
- Une part comprise entre le 0% et le 30% du montant total peut être affectée à un critère supplémentaire à fixer dans la Méthode de calcul.

Art. 14. Aucun subside n'est octroyé si le montant déterminé par la Méthode de calcul est inférieur à CHF 300.00.

Art. 15. La société qui sollicite l'octroi d'un subside ordinaire est tenue de déposer sa demande chaque année, au plus tard à la date fixée par la Commission. La demande doit être impérativement accompagnée du Questionnaire officiel dûment rempli et des documents exigés dans ce dernier.

- Art. 16. ¹ La Commission se réserve le droit de vérifier les informations fournies par une société et peut, le cas échéant, décider de ne pas entrer en matière sur une demande de subventionnement si la société requérante lui a fourni de fausses informations.
- ² Si la Commission considère que la société requérante ne fournit pas les efforts suffisants qui devraient lui permettre d'équilibrer ses comptes, elle peut décider de ne pas entrer en matière sur une demande de subventionnement.
- ³ Si la Commission constate que les comptes de la société requérante présentent régulièrement un solde excédentaire, elle peut décider de ne pas inclure la société dans le calcul de la part des charges d'encadrement et dans le calcul de la part des prestations en nature et mises à disposition, si les actifs adultes sont concernés par l'excédent de solde.
- Art. 17. ¹ Les indemnités spéciales sont octroyées aux sociétés officielles ainsi qu'à des sociétés prestataires de services auprès de la commune.
- ² Une société dite officielle est une société qualifiée comme telle par le Conseil communal.
- ³ Le Conseil communal informe la Commission des indemnités spéciales octroyées.
- ⁴ Les indemnités spéciales sont prélevées dans le compte approprié, selon la nature de la subvention.
- Art. 18. ¹ Des subventions extraordinaires peuvent être octroyées aux sociétés locales et aux autres organisateurs de manifestations. C'est une aide financière unique destinée à soutenir une manifestation, de même que l'acquisition ou la rénovation d'infrastructures.
- ² La demande d'une subvention extraordinaire doit être adressée au Conseil communal.
- ³ La demande d'une subvention extraordinaire relative à une manifestation d'une importance particulière doit être déposée auprès du Conseil communal avant le 30 août de l'année précédant la manifestation.
- ⁴ Le montant de la subvention extraordinaire est déterminé de cas en cas par le Conseil communal et est prélevé dans le compte approprié, selon la nature de la subvention.

CHAPITRE 5 : Voies de droit

- Art. 19. ¹ La décision définitive de répartition des subsides peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal, dans les trente jours dès sa notification. La société recourante peut demander à être entendue. Le Conseil communal, après avoir éventuellement entendu la société recourante en présence de la Commission, statue sur la réclamation.
- ² Cette décision du Conseil communal relative à la réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Broye, dans les trente jours dès sa notification.

CHAPITRE 6 : Protection des données

- Art. 20. Toutes les informations fournies par les sociétés ne sont utilisées que pour le calcul des subsides.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 21. Le précédent Règlement, approuvé par le Conseil général le 16 décembre 2009, est abrogé.

Art. 22. Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Adopté par le Conseil communal en date du 30 avril 2018.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Syndic
André Losey

Adopté par le Conseil général en date du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

La Présidente
Christine Duc

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Le Conseiller d'Etat Directeur de l'instruction
publique, de la culture et du sport

M. Jean-Pierre Siggen